

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **07 JUIN 2024**

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-20

Objet : Autorisation du Président à signer avec l'association Recyclo Loco la convention d'objectifs et de moyens, années 2024 à 2026

Rapporteur : M. Dethou

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-0311-12 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mars 2021 autorisant le Président à signer la première convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023.

CONSIDERANT



Que l'association Recyclo Loco travaillait déjà en partenariat avec la CCHB, avant l'intégration du SYMAT. Ils ont notamment participé au développement de la pratique du compostage sur le territoire de la Haute-Bigorre.

Qu'une première convention ait été signée entre l'association et le SYMAT pour la période 2021-2023 au cours desquelles le syndicat a travaillé en partenariat sur le développement et la redynamisation des sites de compostage partagés.

Qu'au vu de la nécessité de maintenir de cette redynamisation et de répondre à la demande croissante des usagers sur ces thématiques, il est proposé aux élus d'autoriser le Président à signer avec l'association Recyclo Loco une convention d'objectifs et de moyens, pour la période 2024-2026.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention susvisée.

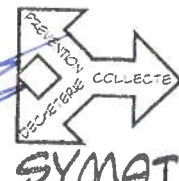
Article 2 : Cette convention prendra effet au 1^{er} mai 2024 et est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La convention et son annexe seront annexées à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,



Rémi CARMOUZE

La Secrétaire de séance Désignée,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

pour les opérations de compostage collectif et partagé

ENTRE LE SYMAT (ANTENNE HAUTE-BIGORRE)

ET L'ASSOCIATION RECYCLO LOCO

Entre d'une part :

Le Syndicat Mixte de collecte des déchets, dont le siège est situé à Bours, 110 rue de l'Adour, représentée par son Président Monsieur **Rémi CARMOUZE**,

Et d'autre part :

L'association dénommée « **Recyclo Loco** », dont le siège est situé à Bagnères-de-Bigorre, 20 rue Paul Mathou, représentée par Monsieur Sébastien BONNIER ou Damien LINHART, membre du conseil d'administration.

PREAMBULE :

Le SYMAT, ayant en charge les compétences collecte et prévention des déchets, a pour but l'atteinte des objectifs du Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD). A savoir 13% de réduction des Déchets Ménagers Assimilés entre 2010 et 2025. Pour ce faire, les différentes thématiques de la prévention doivent être déployées sur l'ensemble du territoire. Les biodéchets étant le gisement principal, la thématique de la gestion de proximité doit être déployée en priorité.

Le SYMAT Antenne Haute-Bigorre était le Service Environnement - Pôle déchets - de la CCHB jusqu'au 31 décembre 2019. Ce dernier menait conjointement depuis 2015 une opération de compostage collectif en pied d'immeuble avec l'association RECYCLO LOCO. Au total, aujourd'hui ce sont 14 sites de compostage collectifs (* voir annexe 1) qui ont été créés dont un site de compostage de quartier, la « Composthèque » près de la médiathèque.

L'association RECYCLO LOCO a en effet pour objectif de sensibiliser, promouvoir, impliquer la population à une gestion des déchets, tant au niveau individuel que collectif, qui met en œuvre les trois principes de la réduction, le réemploi et le recyclage sur le territoire de la Haute-Bigorre.

Pour donner suite à cela une convention a été signée entre le SYMAT et Recyclo Loco afin de faire perdurer ce lien et les actions nécessaires au maintien et au développement de la pratique du compostage.

C'est à ce titre que le SYMAT souhaite, par le biais de cette nouvelle convention permettre la continuité de la réalisation de certaines actions qui seront détaillées dans ce qui suit, qui fera l'objet d'un droit à subvention en octroyant une rémunération de fonctionnement et une mise à disposition de matériel nécessaire.

Ceci exposé il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre le SYMAT Antenne Haute-Bigorre et l'Association Recyclo Loco.

Article 2 : Durée de la convention et condition de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, jusqu'à Décembre 2026. Elle pourra évoluer en fonction de l'efficacité des actions et des besoins redéfinis à la fin de chaque année calendaire. Elle pourra également être renouvelée à l'issue de cette échéance selon les besoins et objectifs du SYMAT. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance ou par un préavis différent d'un commun accord.

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Un bilan financier négatif au terme de la durée de la convention, le non-respect des engagements peuvent mettre fin à la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans le cas où l'un des signataires de la présente convention se trouverait empêché, pour des motifs de force majeure, d'exécuter tout ou partie des engagements prévus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Engagements des deux parties

L'association « Recyclo loco » s'engage à:

- Dynamiser les sites déjà existants :

Les huit sites de compostage en pied d'immeuble ayant fait l'objet de problématiques repérées et faisant office de priorité d'intervention sont : Géruzet, Clair Vallon 1 (Crèche), La Passerelle, Montlôo, Achard, Adourette, Composthèque et Clair vallon 2 (Lac).

Les autres sites moins concernés sont beau site à Campan, les Tilleuls, les Anous et le GEM mais pourront si besoin faire l'objet d'intervention préalablement décrite.

- Relayer les demandes de mise en place de site de compostage (collectif, partagé) en réunissant les données récoltées du côté de l'association par son réseau, et celles du côté du SYMAT. Possibilité de créer des enquêtes ou des communications à ce propos à l'aide des ambassadrices de tri et

prévention et du chargé de communication du SYMAT.

- Mettre en place les nouveaux sites de compostage (collectif ou de quartier) après validation avec le SYMAT (étude de faisabilité, demande détaillée de matériel et financement nécessaire).
- Mener des actions autour de la convivialité et du lien social : tenir des stands d'animation tout au long de l'année, faire des opérations balcon fleuri, troc de graines, récupération de pot, mettre en place des petites parcelles fleuries et aromatiques, voire petit jardinet partagé dans la mesure de la faisabilité et de la clarification de qui s'engage à quoi*. **(ces petits projets devront être officialisés à l'aide d'une convention, sous étude et validation des acteurs concernés)*
- Établir un lien réseau avec les référents, la population en général, les différents acteurs du territoire (Mairie, CCHB, professionnels, autres...) et l'équipe du SYMAT concernée (responsable de l'antenne, chargé de mission prévention, ambassadrices de tri et prévention et le guide composteur)
- Organiser une planification claire des actions à venir mois par mois.
- Assurer un suivi et retour régulier des actions. Un rapport devra être remis tous les trimestres.
- Être personnellement responsable vis-à-vis du SYMAT Haute-Bigorre, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait.

Le SYMAT Antenne Haute-Bigorre s'engage à :

- Fournir le matériel nécessaire pour :
 - Réparer ou remplacer des composteurs repérés en mauvais état
 - Créer de nouveaux sites de compostage
 - Équiper les nouveaux adhérents d'un kit de compostage collectif (bioseau, guide, coordonnées)
 - Équiper les référents et les membres de l'association allant sur sites des outils nécessaires (croc, fourche, pelle, gants)
 - Animer des stands, compléter des communications que l'association possède déjà.
- Relayer pour la communication des actions (affichage, site internet, facebook, diffusion des informations).
- Soutenir et être présents aux côtés des membres de l'association RECYCO LOCO pour certaines de ses actions, à l'aide de l'équipe concernée du SYMAT (Ambassadrices de tri et prévention, chargé de mission prévention, guide composteur)

Article 4 : Rémunération des actions

- Description de versement de subvention

Le SYMAT s'engage à rémunérer sous forme de subvention l'association RECYCLO LOCO selon les activités réalisées, sans excéder **pour chaque année calendaire** un montant de 15000 € . Une justification et présentation de factures de chacune des actions permettra le versement des subventions selon les critères établis dans le tableau en annexe. (*Annexe 2*)

- Contrôle de la subvention attribuée

Conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret du 30 octobre 1935, l'association s'engage à faciliter le contrôle en fournissant au Symat et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives nécessaires :

En début d'année :

- le budget prévisionnel,
- le bilan, le compte de résultat de l'exercice précédent,
- le compte-rendu moral de l'activité de l'année écoulée,
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances.

Ces documents seront conservés par l'association et par le SYMAT pendant une période de dix ans.

Article 5 : BILAN ET SUIVI

Afin de suivre au mieux l'évolution des actions et projets et de pouvoir faire remonter toutes problématiques :

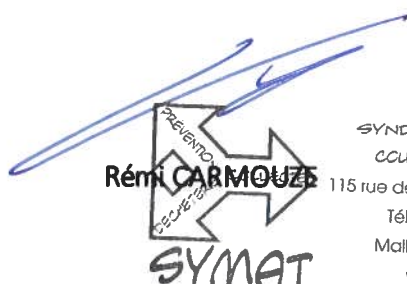
- Prévoir une réunion trimestrielle entre les membres de l'association et l'équipe du SYMAT (Cédric Birades, responsable de l'antenne Symat Haute-Bigorre, Nicolas Perez, chargé de prévention, les ambassadrices de tri et prévention, autres selon les ordres du jour).
- Prévoir un bilan annuel auprès du Président du SYMAT, Rémi Carmouze, le Directeur Général, Vincent Urtizverea, le responsable de l'antenne Haute-Bigorre, Cédric Birades et de Nicolas Perez, chargé de mission prévention.

Article 6 : LITIGE

Toute contestation sur l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, en deux exemplaires, le 30/05/2024

**Le Président du Syndicat Mixte de la Collecte
des Déchets**



**Pour l'association Recyclo Loco,
Membre du conseil d'administration,**

Sébastien BONNIER ou Damien LINHART

Liste des sites de compostage existants sur le territoire Haute-Bigorre Description faite par le diagnostic de RECYCLO LOCO (8 avril 2024)

1. **ACHARD** : Suite au déménagement d'un des résident actif, il n'existe plus une équipe suffisante pour transvaser les composts. La référente Michelle Lacrampe est active dans la vie de la résidence et peut mobiliser des résidents sur des temps ponctuels.
2. **ADOURETTE** : 3 ou 4 familles sont présentes lors des rendez-vous La nouvelle référente, depuis 2023, est Catherine Coutier. Le groupe a toutefois des difficultés pour caler les rendez-vous en toute autonomie.
3. **BEAU SITE (Campan)** : Petite Résidence où tout le monde se connaît. Seuls 2 personnes, Nicolas et Lionel, s'occupent du composteur.
4. **GEM** : le composteur de l'association GEM a été construit en 2013, et totalement remis à neuf en 2019, dans les deux cas avec Recyclo-Loco. Il est ouvert aux adhérents du GEM et aux voisins. Lionel Assié, animateur du GEM, a suivi la formation de guide composteur, et il anime le compostage et le jardinage. Ce composteur contribue à dé-saturer le composteur de quartier de la médiathèque.
5. **La COMPOSTHEQUE**: le composteur de quartier d la médiathèque est fortement fréquenté, à la limite de la saturation. Certains utilisateurs viennent d'autres quartiers, Vignaux, Pouey, Tribunal, etc. Cependant, pour bien fonctionner, le composteur de quartier demande un investissement important des référents. De par sa grande dimension, il a besoin d'un grand nombre de volontaires pour réaliser les retournements.
6. **Tiers-Lieux en Bigorre (TLB)** : Ce composteur ouvert à tous est géré par l'association TLB
7. **GERUZET** : La population de la résidence est âgée et peu impliquée. Le site n'a pas de référent. Il reçoit des biodéchets de nombreuses personnes extérieures à la résidence.
8. **CLAIR VALLON 1 (Crèche)** : le référent Paul-Emile Laveau transvase le compost en appelant quelques voisins de son entourage.
9. **CLAIR VALLON 2 (Lac)**: L'ancienne référente Claudine Abdelkader ne veut plus s'impliquer, mais elle veille sur le composteur en jetant un oeil régulièrement.
10. **LA PASSERELLE** : Un petit groupe s'est constitué autour du jardinage, mais le composteur reste peu utilisé et il manque des référents impliqués. Le site est à redynamiser.
11. **MONTLOO** : Deux référentes âgées. Le retournement est effectué par Laurent Soubies (CCHB)
12. **LES TILLEULS** : deux référents actifs (Sylvain et Simone)
13. **LES ANOUS (OPH)** : un référent actif
14. **Composteurs de centre-bourg** : à **Pouzac** et **Campan** (gestion par les employés municipaux)
15. **Composteurs sur résidences privées** : Terrasse des Anous, 4 rues des Izards, 19 rue Costallat, rue du Général Menvielle (gestion directe par le Symat)

ANNEXE 2

Domaine d'action	Actions par thématiques	Heures	Indemnisation	Montant Horaire
DYNAMISATION RESEAU DE COMPOSTAGE COLLECTIF	Visite de sites et portes à porte	6	180,00 €	30
	Préparation d'événements			
	Communication d'événements	9	270,00 €	30
	Animation compostage			
	Courses "Zéro déchets" pour animations		15,05 €	
TOTAL POUR UN EVENEMENT		15	465,05 €	
TOTAL / nombre d'événements :	24	360	11 161,20 €	
PEUT INCLURE	en cas de validation de l'occupation de l'espace public			
MISE EN ROUTE D'UN NOUVEAU SITE DE COMPOSTAGE	<i>Temps de repérage, diagnostic site, recherche de référents, réunion avec les différents acteurs</i>	20	600,00 €	30
	<i>Temps d'animation et de suivi</i>	60	1 800,00 €	30
	Formation et soutien des référents, sur nouveaux ou anciens sites	25	750,00 €	30
TOTAL PAR NOUVEAU SITE		105	3 150,00 €	
COMMUNICATION EXTERNE (population CCHB)	Web, réseaux sociaux, gestion des inscriptions / désinscription	20,5	615,00 €	30
	Communiqués de Presse	18	540,00 €	30
TOTAL COMMUNICATION		38,5	1 155,00 €	
RELATION AVEC LE SYMAT	Rapport trimestriel	20	600,00 €	30
	Compte-rendu mensuel et réunions de suivi	24	720,00 €	30
TOTAL Relation Symat		44	1 320,00 €	
INGENIEURIE DE PROJET	Coordination et organisation interne / frais de structure	10,00 %	1 363,62 €	
TOTAL INGENIEURIE DE PROJET			1 363,62 €	
TOTAL DU BUDGET PREVISIONNEL			14 999,82 €	

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **07 JUIN 2024**

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-21

Objet : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,



Vu le code de l'Energie
Vu le code de la commande publique,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

CONSIDERANT,

Que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Que les membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Que le SYMAT, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, étant précisé que le SYMAT sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De l'adhésion du SYMAT au groupement de commandes précité

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention constitutive pour le compte du syndicat

Article 4 : De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

Article 5 : De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures.

Article 6 : De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Article 7 : A habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du syndicat.

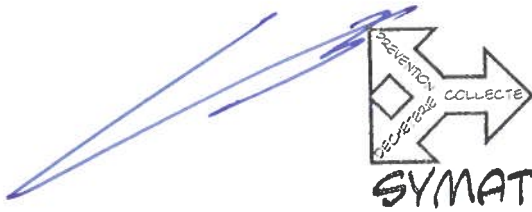
Article 8 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président

La Secrétaire de séance Désignée



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1 Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2 Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **07 JUIN 2024**

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-22

Objet : Autorisation du Président à vendre deux bennes spécifiques pour la collecte du plâtre, à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées
Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL23-1213-44-35 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2024 autorisant le Président à signer la convention avec l'éco organisme VALOBAT, dans le cadre de la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)



CONSIDERANT,

Que le SYMAT a fait l'acquisition, en 2021, lors de la création du pôle de recyclage d'Ibos, de deux bennes spécifiques destinées à la collecte du plâtre : de 15m³ à capot coulissant.

Que depuis la mise en place de la REP PMCB, l'éco organisme VALOBAT a désigné la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées en tant que prestataire de collecte et de transport du plâtre.

Que dans le cadre de la REP PMCB, le prestataire doit fournir les contenants, les deux bennes précédemment acquises sont donc inutilisées par le syndicat.

La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées ne possède pas à l'heure actuelle les bennes nécessaires afin de débiter la prestation de collecte.

Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président du SYMAT à vendre ces deux bennes à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, pour une valeur unitaire de 3600 € TTC, soit un montant total de 7200 € TTC.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'autoriser le Président à vendre à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, deux bennes de 15m², à capot coulissant pour une valeur unitaire de 3600 € TTC, soit un montant total de 7200 € TTC.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président



Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

La Secrétaire de séance Désignée



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

07 JUIN 2024

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-23

Objet : Reconductions des marchés n° 2022/FCS/0002 : « collecte des déchets ménagers et spéciaux en déchèteries et transport jusqu'au centre de traitement » et n° 2022/FCS/0004 : « transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre »

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, attribuant les deux marchés précédemment cités



Vu les deux décisions de reconduction EXE12 prises lors de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) du 30 mai 2024.

CONSIDERANT

Que le marché n° 2022/FCS/0002 « collecte des déchets ménagers et spéciaux en déchèteries et transport jusqu'au centre de traitement » a été contractualisé avec la société Paprec Recydis, pour une période allant du 01/06/2022 au 31/05/2024 avec la possibilité de le reconduire pour un an,

Que cette entreprise réponde conformément aux attentes du marché, il a été proposé aux élus de la CAO du 30 mai 2024 de reconduire ce marché pour un an, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Que le marché n° 2022/FCS/0004 : « transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre » a été contractualisé avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées pour une période allant du 01/06/2022 au 31/05/2024 avec la possibilité de le reconduire pour un an.

Que cette entreprise réponde conformément aux attentes du marché, il a été proposé aux élus de la CAO du 30 mai 2024 de reconduire ce marché pour un an, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De reconduire pour la durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2025, le marché n°2022/FCS/0002 : « collecte des déchets ménagers et spéciaux en déchèteries et transport jusqu'au centre de traitement » avec la société Paprec Recydis.

Article 2 : De reconduire pour la durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2025, le marché 2022/FCS/0004 : « transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre » avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président

Rémi CARMOUZE

La Secrétaire de séance Désignée

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-24

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0004 : « transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre », à la suite d'un changement d'exutoire pour certains déchets

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL22-0516-28 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022 attribuant le marché susvisé à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées



Vu la délibération n° DL23-0530-23 du comité syndical du SYMAT en date du 30 mai 2024 autorisant le Président à reconduire le marché susvisé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2025.

CONSIDERANT,

Que le transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité Haute-Bigorre a été attribué à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Que l'exutoire de ces déchets est fixé par le SMTD, dans le cadre de leurs consultations.

Que dans ce cadre, l'exécutoire des bennes de gravats était la société SOCARL, située à Aureilhan.

Qu'à la suite de problèmes d'exploitation rencontrés par cette société sur le site d'Aureilhan, de nombreuses bennes en provenance des déchèteries du SYMAT se sont vues refusées : la SOCARL a réhaussé son niveau d'exigence sur la qualité des déchets reçus sur ce site, refusant notamment tous les déchets de briques plâtrières.

Que le SYMAT et le SMTD ont recherché un autre exutoire qui pourrait accepter l'ensemble des bennes à gravats du syndicat, y compris avec des briques plâtrières. La Société PSI à Lannemezan a répondu favorablement à cette recherche.

Qu'il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président du SYMAT à signer l'avenant n°1 à ce marché, afin de contractualiser le changement d'exutoire pour les bennes à gravats issues des déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre.

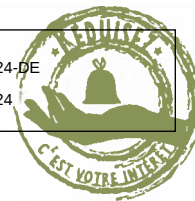
Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1, au marché n° 2022/FCS/0014 à la suite du changement d'un changement d'exutoire pour les déchets issus des bennes à gravats.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant, avec l'entreprise titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées. L'avenant est joint à la présente délibération.

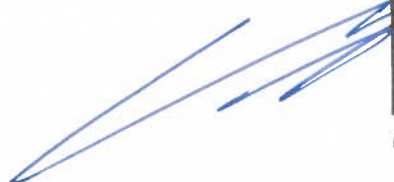
Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

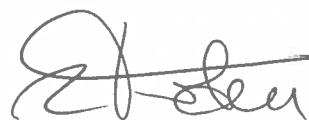
Le Président

La Secrétaire de séance Désignée



Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**AVENANT N° 2 - Marché 2022/FCS/0004
MODIFICATION DU LIEU DE LIVRAISON**

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

VEOLIA PROPREE MIDI PYRENEES
chemin Goubard -
31100 TOULOUSE
SIRET : 38015787500010

Représenté par : Monsieur Jean-Christophe POULTIER, Directeur Général

Ci-après désigné « VPMP » ou le « titulaire »

C - Objet de l'accord-cadre

Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute-Bigorre du SYMAT

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0004
Date de la notification : 30/05/2022

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 01/06/2022 jusqu'au 31/05/2023.

Nombre de périodes de reconduction : 3
Durée de chaque période de reconduction : 12 mois
Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 1 an et 36 mois

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 800 000,00 €

- Montant TTC maximum : 960 000,00 €

D - Avenants précédents

Avenants à l'accord-cadre conclus précédemment :

N°	Date d'entrée	Type	Montant HT	Date de signature
1	12/03/2024	Remplacement indice de prix	-	14/03/2024

E - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

Le présent avenant a pour objet de modifier le lieu d'exécution/de livraison des prestations prévues à l'accord-cadre pour le(s) motif(s) suivant(s) : Les gravats des déchèteries de la Haute-Bigorre sont gérés par la société VEOLIA dans le cadre d'un marché. L'exutoire de ces déchets est déterminé par le SMTD dans le cadre des consultations qu'ils lancent. L'exutoire était la société SOCARL située à Aureilhan.

Suite à des problèmes d'exploitation rencontrés par cette société, de nombreuses bennes en provenance des déchèteries du SYMAT se sont vues refusées : la SOCARL a haussé le niveau d'exigence sur la qualité des déchets reçus sur ce site du fait de ces difficultés d'exploitation, refusant notamment tous déchets de briques plâtrières.

Aussi, le SMTD et le SYMAT ont recherché un autre exutoire qui pourraient accepter l'ensemble des bennes du SYMAT, y compris avec des briques plâtrières. La société PSI à Lannemezan a répondu favorablement à cette attente. C'est pourquoi il est proposé un changement d'exutoire pour les gravats issus des déchèteries de la Haute-Bigorre.

Article 2 : Objet

Le nouveau lieu d'exécution/de livraison des prestations est le suivant : Société PSI - Chemin des Marnières - 65200 Lannemezan.

L'entreprise VEOLIA réalisera un transport simultané de 2 bennes (à l'aide d'un camion remorque), de ce fait le changement d'exutoire n'aura aucune incidence financière sur le présent marché. Les modalités tarifaires restent inchangées.

Article 3 : Date d'effet du présent avenant

Sous réserve de transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter du 1er avril 2024.

Article 4 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours pour des faits antérieurs au présent avenant.

F - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

H - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A
Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre
:

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **07 JUIN 2024**

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-25

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0012, à la suite de la suppression de l'indice de prix n° 010534624, relatif aux pièces techniques en matière plastique.

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1020-56 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 20 octobre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015 « Fourniture de contenants pour la collecte des déchets ménagers », à l'entreprise CONTENUR SL



CONSIDERANT

Que lors de l'élaboration du marché susvisé, le SYMAT a prévu des formules de révision de prix, avec l'indice de prix n° 010534624 relatif aux pièces techniques en matière plastique. Or, cet indice de prix utilisé dans la formule de révision n'est plus publié depuis le 1^{er} janvier 2024 et se voit remplacé par un nouvel indice.

Que dans ces circonstances, l'entreprise titulaire CONTENUR SL et le SYMAT ont convenu de modifier la formule de révision des prix dudit marché via un avenant, avec effet au 01/06/2024.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

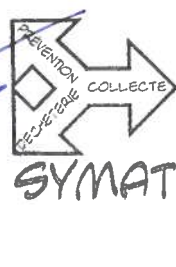
Article 1 : D'approuver l'avenant n°1, au marché n° 2022/FCS/0012 à la suite du changement de l'indice de prix n° 010534624, relatif aux pièces techniques en matière plastique et de le remplacer par l'indice n° 010764159.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant, avec l'entreprise titulaire CONTENUR SL. L'avenant est joint à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président



Rémi CARMOUZE

La Secrétaire de séance Désignée

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS



AVENANT N° 1 MARCHE 2022/FCS/0012

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

CONTENUR SL
3 Rue de la Claire
69009 Lyon
SIRET : 42098820600140

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Fourniture de contenants pour la collecte de déchets ménagers

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0012

Date de la notification : 14/11/2022

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Nombre de périodes de reconduction : 3
Durée de chaque période de reconduction : 12 mois
Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 1 an et 36 mois

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 1 248 000,00 €
- Montant TTC maximum : 1 497 600,00 €

D - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

Le marché sus nommé fait l'objet d'une révision des prix trimestrielle par application d'un coefficient Cn. Il est composé d'un indice de prix relevés sur un index de référence publié au Moniteur des Travaux Publics. Cet indice est évolutif au cours du marché.

L'indice des prix relatif aux pièces techniques en matière plastique 010534624 utilisé dans la formule de révision du marché sus nommé n'est plus publié depuis le 1er janvier 2024 et se voit remplacé par un nouvel indice.

Dans ces circonstances, le Titulaire et la Collectivité ont convenu de régulariser cette évolution par le présent avenant.

Article 2 : Objet

Cet avenant a pour objet de mettre à jour la formule de révision des prix du marché initial après l'arrêt de la publication de l'indice 010534624 relatif aux pièces techniques en matière plastique et son remplacement par l'indice 010764159 avec la même dénomination.

Pour le marché en cours, l'indice 010534624 sera donc remplacé par l'indice 010764159.

Article 3 : Modalités de la révision des prix

A compter du 1er juin 2024, les prix du règlement des conteneurs seront révisables par l'entreprise CONTENUR à partir de la formule suivante :

$$Cn = 15\% + 85.0\% \times [(010764159 (n) \times \text{coef raccordement}) / (010534624(o))]$$

Le coefficient de raccordement attribué par Le Moniteur des Travaux publics sera appliqué au nouvel indice.

La valeur de ce coefficient de raccordement est de : 1,0429.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter du 1er juin 2024.

Article 5 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours pour des faits antérieurs au présent avenant.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A
Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **07 JUIN 2024**

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-26

Objet : Autorisation du Président à signer avec la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, la convention relative aux conditions d'accès à la déchèterie d'Argelès-Gazost des usagers issus des communes de Ger et Geu.

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-1210-69 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2020 autorisant le Président à signer la précédente convention d'accès.

CONSIDERANT



Que les communes de Ger et Geu, membres de la CA TLP sont situées géographiquement plus près de la déchèterie d'Argelès-Gazost, qui est membre de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG).

Qu'historiquement les usagers de ces deux communes fréquentaient cette déchèterie.

Au vu de la facilité d'accès des habitants des communes de Ger et Geu, une convention avec la CCPVG avait été signée pour la période 2020-2022, afin de déterminer les conditions d'accès des habitants de Ger et Geu à la déchèterie d'Argelès-Gazost.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention pour la période 2023-2025.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention susvisée.

Article 2 : Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et est établie pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

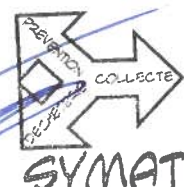
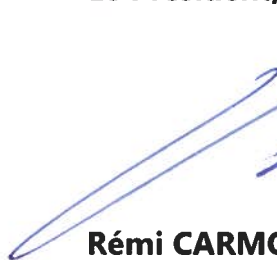
Article 3 : La convention et son annexe seront annexées à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

La Secrétaire de séance Désignée,



Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION

relative aux conditions d'accès à la déchèterie d'Argelès-Gazost des
usagers issus des communes de Ger et de Geu

Entre :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves représentée par son Président,
M. Noël PEREIRA DA CUNHA, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du 13 juin 2023.

Ci-après désignée « **la CCPVG** »

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise, représenté par son Président
M. Rémi CARMOUZE, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée « **le SYMAT** »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer des conditions d'accès à la déchetterie d'ARGELÈS-
GAZOST aux usagers issus des communes de GER et de GEU, communes membres de la
communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, adhérente au SYMAT pour la collecte
des déchets.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPORT DES DÉCHETS

Les habitants des communes de GER et de GEU (65100) sont autorisés à apporter des déchets
aux jours et heures d'ouverture à savoir :

Du lundi au samedi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h45. Ces horaires sont susceptibles de
modifications qui sont communiquées le cas échéant au SYMAT et aux mairies des deux
communes de GER et de GEU.

Les usagers s'engagent à respecter le règlement intérieur de la déchetterie.

ARTICLE 3 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets ci-dessous :

- les ferrailles et produits métalliques ferreux et non ferreux,
- les plâtres, gravats et chutes de matériaux provenant du bricolage exclusivement,

- les cartons,
- le tout - venant,
- les déchets électriques et électroniques,
- le bois,
- les gazons, branchages et déchets verts provenant de jardins particuliers,
- les huiles de moteur usagées (particuliers uniquement),
- les huiles alimentaires (particuliers uniquement),
- les piles et batteries usagées (particuliers uniquement),
- les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) (particuliers uniquement) : aérosols dangereux non pris en compte dans le cadre de la collecte sélective, peintures, colle, solvants, acides, phytosanitaires des particuliers, produits d'entretien et leur emballage qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre de la collecte sélective, radiographies médicales, cartouches d'encre, médicaments,
- Déchets d'Activités de Soin à Risques Infectieux (DASRI) conditionnés dans les Conteneurs appropriés distribués par les pharmacies ou laboratoires (particuliers uniquement),

Séparation des matériaux recyclables :

Les utilisateurs sont tenus de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables énumérés ci-dessus conformément au règlement intérieur de la déchetterie.

3.1 Déchets des particuliers

Les déchets apportés par les particuliers sont gratuits dans la limite de 2 m³/jour pour le tout-venant, les déchets verts ainsi que le bois et de 1 m³/jour pour les autres flux. Au-delà de ces quantités, la tarification en vigueur sera appliquée aux particuliers et une facture sera directement adressée au redevable.

3.2 Déchets des professionnels

Tous les déchets listés ci-dessus apportés par les professionnels, artisans, commerçants, services communaux sont acceptés sous conditions. Certains flux font l'objet d'une facturation dès le premier m³ sur la base de la tarification en vigueur au moment du dépôt.

Condition et tarification en vigueur au moment de la signature de la présente convention :

- tout-venant : (tarif : à 45€/m³)
- bois : (tarif : 19€/m³)
- cartons : (gratuit)
- gravats : (tarif : 35€/m³)
- déchets verts : (tarif : 6.25€/m³)
- métaux (gratuit)
- déchets toxiques (DDS) à 1€/kg

ARTICLE 4 : DÉCHETS REFUSÉS*

- cadavres d'animaux, déchets anatomiques ou issus d'abattoirs,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
- les déchets infectieux autres que les recueils DASRI
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les ordures ménagères,
- les épaves de véhicules,
- les bouteilles de gaz, extincteurs, obus,
- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977 et textes subséquents ou tout produit nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés (déchets amiantés par exemple, les déchets explosifs, inflammables ou radioactifs...)

*Cette liste n'est pas exhaustive, la CCPVG se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site. L'agent d'accueil peut refuser un déchet en vertu de ces critères.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie, le SYMAT participe aux frais de fonctionnement du site pour un montant annuel forfaitaire de 13 400 €.

Cette participation est versée annuellement sur présentation d'un titre de recettes établi par la CCPVG, avant le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025, sauf dénonciation de l'une des parties respectant un délai de préavis d'1 mois.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

Le SYMAT s'engage à faire respecter les clauses du règlement intérieur des déchetteries annexé à la présente convention et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Les parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Pour tout litige entre les parties ou toute prétention d'une partie contre l'autre, fondé sur la présente convention qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Argelès-Gazost le 11 décembre 2023

Pour la CCPVG,
Le Président de la CCPVG
Noël Pereira Da Cunha

Pour le SYMAT,
Le Président,
Rémi CARMOUZE

Comité Syndical du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente mai à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 mai 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Matéos et Toson et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Pichon, Prévost, Ouajdi-Menvielle et MM. Abadie, Baklouti, Brune et Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo

Délibération n° DL24-0530-27

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2023/FCS/0004, à la suite de la suppression de l'indice de prix n° 010534670 « réservoirs, citernes et conteneurs métalliques »

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-0316-13 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023, attribuant le marché n° 2023/FCS/0004 « Fourniture d'abri-bacs pour la collecte des déchets alimentaires », à l'entreprise ASTECH



CONSIDERANT

Que lors de l'élaboration du marché susvisé, le SYMAT a prévu des formules de révision de prix, avec l'indice de prix n° 010534670 relatif aux réservoirs, citernes et conteneurs métalliques. Or, cet indice de prix utilisé dans la formule de révision n'est plus publié depuis le 1^{er} janvier 2024 et se voit remplacé par un nouvel indice, le n° 010764203.

Que dans ces circonstances, l'entreprise titulaire ASTECH et le SYMAT ont convenu de modifier la formule de révision des prix dudit marché via un avenant, avec effet au 01/06/2024.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1, au marché n° 2023/FCS/0004 à la suite du changement de l'indice de prix n° 010534670, relatif aux réservoirs, citernes et conteneurs métalliques et de le remplacer par l'indice n° 010764203.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant, avec l'entreprise titulaire ASTECH. L'avenant est joint à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président

La Secrétaire de séance Désignée



Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS



AVENANT N° 1 AUTRE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

ASTECH
7 Avenue de l'Europe
ZA Plaine d'Alsace
68190 ENSISHEIM
Courriel : info@astech-eco.com
Tél. : 03.89.318.320
SIRET : 38858143100045

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Fourniture d'abris-bacs pour la collecte des déchets alimentaires

Référence de l'accord-cadre : 2023/FCS/0004

Date de la notification : 04/04/2023

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 03/04/2023 et jusqu'au 05/04/2027.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 700 000,00 €
- Montant TTC maximum : 840 000,00 €

D - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

Le marché sus nommé fait l'objet d'une révision des prix annuelle par application d'un coefficient Cn. Il est composé d'un indice de prix relevés sur un index de référence publié au Moniteur des Travaux Publics. Cet indice est évolutif au cours du marché.

L'indice des prix relatif aux réservoirs, citernes et conteneurs métalliques 010534670 utilisé dans la formule de révision du marché sus nommé n'est plus publié depuis le 1er janvier 2024 et se voit remplacé par un nouvel indice.

Dans ces circonstances, le Titulaire et la Collectivité ont convenu de régulariser cette évolution par le présent avenant.

Article 2 : Objet

Cet avenant a pour objet de mettre à jour la formule de révision des prix du marché initial après l'arrêt de la publication de l'indice 010534670 relatif aux réservoirs, citernes et conteneurs métalliques et son remplacement par l'indice 0107624203 avec la même dénomination.

Pour le marché en cours, l'indice 010534670 sera donc remplacé par l'indice 0107624203.

Article 3 : Modalités de la révision des prix

A compter du 1er juin 2024, les prix du règlement des abris bac seront révisables par l'entreprise ASTECH à partir de la formule suivante :

$C_n = 15\% + 85.0\% \times [(0107624203 (n) \times \text{coef raccordement}) / (010534624(o))]$

Le coefficient de raccordement attribué par Le Moniteur des Travaux publics sera appliqué au nouvel indice. La valeur de ce coefficient de raccordement est de : 1.2391.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter du 1er juin 2024.

Article 5 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours pour des faits antérieurs au présent avenant.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A
Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :